

Arrêté n° 2023- 60

**Relatif à l'autorisation de prises de vues
accordée à Monsieur Raphaël ANNEROSE**

Sur Les rivières : Bras David, Petit Bras David, Quiock, Corossol, Grande Rivière de Goyave, la Cascade aux Écrevisses, le Piton de Bouillante, la Trace des Crêtes , zones classées en cœur de Parc national

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de **Monsieur Raphaël ANNEROSE**, domicilié – 2241 Résidence Marina Rivière Sens 97113 GOURBEYRE, exerçant les fonctions de directeur de production, pour des prises de vues dans le cadre d'une animation de contes avec illustration vidéo « **MANMANDLO AN GRAN RIVYÈ GWAYAV** » dans le cadre de la journée mondiale des rivières.

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel des prises de vues autour des rivières Bras David, Petit Bras David, Quiock, Corossol, Grande Rivière de Goyave, la Cascade aux Écrevisses, le Piton de Bouillante, la Trace des Crêtes

Considérant l'intérêt de ces prises de vues pour la journée mondiale des rivières

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Traversée, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

Monsieur **Raphaël ANNEROSE** est autorisé à réaliser des prises de vues en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités

contraires :

- à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
 3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
 4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit « réalisation d'une illustration vidéo « **MANMANDLO AN GRAN RIVYÈ GWAYAV** »
 5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
 6. La mention suivante doit figurer au générique De l'illustration vidéo dans toutes les publications parmi les remerciements : « **Les images réalisées en cœur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe** ».

Article 2 : Modalités des prises de vues

- Appareil photo
- Caméra

Articles 4 : Période

- Le lundi 16 octobre 2023

Article 5 : Lieux

- Les rivières : Bras David, Petit Bras David, Quiock, Corossol, Grande Rivière de Goyave, la Cascade aux Écrevisses, le Piton de Bouillante, la Trace des Crêtes

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **Monsieur Raphaël ANNEROSE** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle Terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 13/10/2023

Pp/ La directrice, *et par délégation.*

Le Directeur Adjoint

Hugues DELANNAY

Valérie SENE



Publié le :
13 OCT. 2023

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

